

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 775

présenté par

Mme Laernoès, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière et M. Lucas

ARTICLE 13

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« pendant une durée fixée par l'arrêté »,

les mots :

« au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nouvelles infrastructures gazières ne sont pas compatibles avec nos objectifs climatiques, quand l'Europe doit être sortie des énergies fossiles d'ici 2035. Investir durablement dans de nouvelles capacités d'importation de gaz en France serait donc un non-sens climatique.

Ainsi, à défaut de suppression de l'article 13, cet amendement de repli, proposé par le Réseau Action Climat, vise à garantir que les nouvelles capacités d'importation de gaz fossile liquéfié restent bien une solution provisoire, en limitant le recours à des terminaux méthaniers flottants au plus tard jusqu'au 1er janvier 2025.